



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
25	25	16	19

Séance du jeudi 26 février 2026
à 19h00

Date de la convocation : 20 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six février à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Éric GARCIN.

Étaient présents : Jacques CHERICI, Valérie TORCOL, Jean-Charles OZIEMBLOWSKI, Joëlle JOUVIN, Anne DE LAURADOUR, Olivier RADAKOVITCH, Claude NOBLE, Stephane ROYO, Martine AUSTRUY, Elena SENANTE, Margaux BADROUILLARD, Pierre GORRIS, Benoît LEBRE, Christophe BRUNET, Brigitte BONNIEL,

Bons de pouvoir : Edouard BERTRAND à Olivier RADAKOVITCH, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC à Jacques CHERICI, Christophe CARRERE à Eric GARCIN,

Étaient absentes excusées : Isabelle MONDEJAR, Joséphine SANTACROCE,

Étaient absents : Héloïse REICHLIN, Maël GUERN, Jonathan BOMO, Alexandre ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît LEBRE,

N°14_DEL_2026 OBJET : Délibération portant tarifs d'occupation du domaine Public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les principes fondamentaux régissant des autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du domaine public édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire
- L'occupation présente un caractère précaire et révocable
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dérogation fixée par la loi (c'est le cas notamment des occupations du domaine public liées à des travaux réalisés pour le compte de la ville)

M. le Maire indique que la tarification actuelle relève de la délibération n° 10_DEL_2022 adoptée le 17 février 2022, et concerne les occupations ci-après :

	Montant	Modalité
Terrasses et étalages annuels	2,50 €	Superficie relevée (M² par mois)
Extension ponctuelle pour manifestations	1 €	Superficie accordée à l'appréciation de l'autorité territoriale (M² supplémentaire)
Commerces ambulants (alimentaire, camion outillage, literie, braderie, prestations de services ...)	4 €	Mètre linéaire
Cirques	100 €	Forfaitaire (3 jours de présence maximum)

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20260226-14_DEL_2026

Théâtre de plein air, structures de jeux, toboggan et assimilés	30 €	Par jour d'installation
Stationnement déménagement	25 €	Forfaitaire (par jour de stationnement)
Echafaudages	10 € 20 €	La journée limitée à 20 jours) La journée (à/c du 21 ^{ème} jour)
Bennes, dépôt matériaux, clôtures chantier, bungalow ...	10 € 20 €	La journée limitée à 20 jours) La journée (à/c du 21 ^{ème} jour)
Marchés artisanaux, marchés de Noël, brocante, vide-greniers, foires et assimilés	150 €	Forfaitaire
Branchement électrique	7 €	Forfaitaire (par branchement, tout type d'occupation)

Cette tarification est actuellement fonction de l'emprise au sol, de la durée et de la nature de la demande.

Il est donc proposé de reconduire l'application des dispositions ci-avant :

Monsieur le Maire rappelle que le principe de paiement d'une redevance pour toute occupation privative du domaine public connaît cependant une exception visant les associations. En effet, selon le dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du CGPPP, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ». Ainsi, à l'exception des associations poursuivant la recherche d'un profit ou celles ne satisfaisant aucun intérêt général en poursuivant des buts exclusivement privés, la plupart des associations peuvent désormais, si la collectivité le décide, être exonérées de toute redevance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 :

VALIDE le projet tel que présenté,

ARTICLE 2 :

ADOpte le maintien de la grille tarifaire, en vigueur depuis le 01 mars 2022, relative à l'occupation du domaine public telle qu'exposée ci-avant

ARTICLE 3 :

DIT que la tarification sera figée pour 3 ans,

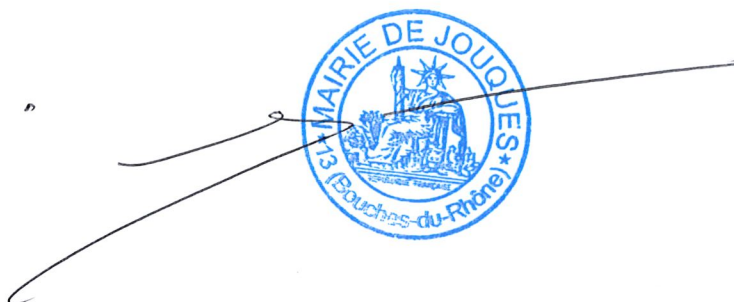
ARTICLE 4 :

DIT que l'occupation privative du domaine public sera consentie à titre gratuit aux associations, dès lors qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine est dépourvue de tout caractère lucratif ;

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 26 février 2026,
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance
Benoît LEBRE

Le Maire
Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **05/03/2026**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20260226-14_DEL_2026